

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 JANVIER 1896.

Proposition de loi relative aux enquêtes en divorce.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 253 du Code civil porte :

« Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis-clos, en présence du procureur du roi, des parties et de leurs conseils et amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté. »

Il résulte de cet article que trois juges et un substitut doivent nécessairement assister à toutes les enquêtes en divorce.

Dans les affaires ordinaires, dont l'importance est la plus considérable, les enquêtes ont lieu devant un juge-commissaire.

Dans les affaires sommaires, le tribunal tout entier assistait aux enquêtes, mais il jugeait sans désemparer, c'est-à-dire que c'étaient les juges qui avaient entendu les témoins qui rendaient le jugement.

La loi du 9 septembre 1895 a ajouté, à l'article 407 du Code de procédure civile, la disposition suivante :

« Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

Cette loi, d'après le rapport déposé au Sénat par M. Dupont, a eu pour but de remédier à l'encombrement du rôle dans les grands tribunaux

C'est pour atteindre le même but que nous proposons de renvoyer devant un juge commis les enquêtes en divorce.

Il n'y a aucune bonne raison pour traiter les affaires en divorce autrement que les affaires ordinaires ou sommaires. Notons surtout que les juges qui entendent l'enquête ne sont pas ceux qui rendront le jugement.

La loi appliquée actuellement retient donc à l'audience quatre magistrats sans aucune utilité pratique.

C'est ce qu'avait compris M. Le Jeune, Ministre de la Justice, lorsque le 5 avril 1892, il proposait la suppression pure et simple de l'article 253 du Code civil. Mais le projet de M. Le Jeune avait le tort de compliquer la question en supprimant en même temps d'autres formalités spéciales aux instances en divorce.

Et cette dernière partie de son projet de loi a suffi pour éveiller les susceptibilités des adversaires du principe du divorce. Ils ont cru, — bien à tort, du reste, — voir dans ce projet un encouragement au divorce.

Nous avons tenu à éviter ce reproche : non pas que, d'après nous, la procédure actuelle du divorce soit parfaite, mais parce que ce n'est pas le lieu, à propos d'une simple question de forme, de discuter cette grave question de la dissolubilité ou de l'indissolubilité du lien conjugal.

Nous avons constaté un mal : l'encombrement du rôle par suite des enquêtes en divorce à l'audience. Nous voulons mettre fin à cette situation en renvoyant ces enquêtes en chambre du conseil. Et, en agissant ainsi, nous ne nous préoccupons pas des plaideurs en divorce, — dont les enquêtes, pour être reçues en chambre du conseil, n'en seront ni plus ni moins longues, ni plus ni moins difficiles, — mais nous songeons à ce grand nombre de justiciables qui attendent leur tour de plaider, et c'est à eux que nous voulons faire rendre justice par des magistrats qui perdent aujourd'hui leur temps si précieux, sans profit pour personne.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 253 du Code civil est modifié comme suit :

« Les enquêtes en divorce auront lieu à huis-clos, devant un juge-commissaire, en présence des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté. »

PAUL HEUSE,
L. THÉODOR,
CH. MAGNETTE.
